

Conditions générales de vente

I/ DISPOSITIONS COMMUNES

1. Conditions applicables :

- 1.1 Les prestations de services (dont études, ingénierie, activités de maintenance), les fournitures de biens et de matériels ainsi que les travaux (ci-après « **les Prestations** ») tels que décrits à l'offre ou au devis (ci-après « **l'Offre** ») et qui sont réalisés par AXIONE ou une entité contrôlée par AXIONE au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (ci-après dénommée « **le Prestataire** »), sont soumis aux présentes conditions générales de vente (ci-après « **les CGV** » ou « **les Conditions Générales de Vente** »). Les CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre le Prestataire et le Client et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les CGV prévalent. Les CGV s'appliquent également à tous documents qui y font explicitement référence. Toute modification des CGV nécessite un accord exprès et préalable du Prestataire.
- 1.2 Le Prestataire et le Client sont également désignés ci-après individuellement « **la Partie** » ou collectivement « **les Parties** ».

2. Formation du contrat – Prise d'effet du contrat :

- 2.1 La formation du contrat intervient à l'acceptation de l'Offre par le Client. Le Prestataire s'engage à exécuter intégralement mais exclusivement les Prestations mentionnées dans son Offre.
- 2.2 L'Offre acceptée par le Client et les présentes CGV constituent le contrat (ci-après « **le Contrat** »).
- 2.3 Le cas échéant, la commande émise par le Client reprend, sous peine de nullité, les conditions de l'Offre.
- 2.4 L'Offre du Prestataire a, sauf mention contraire, une durée de validité d'un mois.
- 2.5 Le Contrat prend effet à la date d'encaissement par le Prestataire de l'acompte prévu à l'article 6.3 des CGV, ainsi qu'à la réalisation de toutes autres conditions suspensives qui seraient prévues dans l'Offre (« **la Date de prise d'effet du Contrat** »).

3. Délais d'exécution :

- 3.1 Les Prestations sont exécutées dans le(s) délai(s) indiqué(s) à l'Offre, sauf empêchement ou interruption indépendant de la volonté du Prestataire.

Le point de départ du (des) délai(s) est la Date de prise d'effet du Contrat.

- 3.2 Sont des empêchements ou interruptions indépendants de la volonté du Prestataire au sens de l'article 3.1. des CGV, et sans que cette liste soit limitative, la survenance de Circonstances au sens de l'article 13 des CGV, mais aussi les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les grèves entraînant l'arrêt ou des perturbations des transports ou des services publics essentiels, les modifications des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de liberté d'accès aux locaux du Client ou aux chantiers ou aux bases vies ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci, le retard d'obtention d'autorisations administratives ou de tiers nécessaires aux Prestations, les intempéries dans les conditions prévues par la Norme AFNOR 03-001.
- 3.3 Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Client, de ses préposés ou contractants, le Prestataire pourra exiger du Client le remboursement de tous coûts supplémentaires en résultant, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le Prix du Contrat HT et par jour calendaire d'empêchement ou d'interruption comme suit :
 - pendant les trente premiers jours : indemnité journalière d'un montant de 0,5% du Prix du Contrat HT,
 - à compter du trente et unième jour : indemnité journalière d'un montant de 1% du Prix du Contrat HT.
- 3.4 Nonobstant ce qui précède, si la date de livraison du matériel nécessaire à l'exécution des Prestations convenue entre les Parties est reportée, le Prestataire sera en droit de facturer mensuellement au Client 1,5% du Prix du Contrat HT au titre des frais de stockage.

4. Pénalités d'exécution :

- 4.1 Le principe de l'application de toute pénalité doit être préalablement discuté et accepté par le Prestataire avant la formation du Contrat.
- 4.2 Les pénalités ne peuvent être appliquées qu'après une mise en demeure restée infructueuse. L'application des pénalités est en tout état de cause limitée aux seuls événements ou manquements qui sont directement et exclusivement imputables au Prestataire. Les pénalités sont libératoires. Elles doivent faire l'objet d'une facture et ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec le paiement du Prix du Contrat. En cas d'acceptation d'application

de pénalités, celles-ci seraient, toutes causes confondues, plafonnées à 5% du Prix du Contrat HT.

- 4.3 Les pénalités de retard sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du Contrat est respecté.

5. Prix :

- 5.1 Sauf stipulation contraire de l'Offre, le prix forfaitaire ou les prix unitaires tels que prévus dans l'Offre sont indiqués en Euros et sont actualisables et révisables. Les prix sont actualisés et/ou révisés selon les modalités définies dans l'Offre. Les prix actualisés et/ou révisés ne sauraient être inférieurs aux prix initiaux.
- 5.2 Pour les besoins des articles 3, 4, 5, 6 et 7, on entend par prix du Contrat le prix forfaitaire, ou, dans le cas d'un marché à prix unitaires, le montant estimatif du Contrat (ci-après « **le Prix du Contrat** »).
- 5.3 Les prix ne valent que pour les Prestations prévues dans l'Offre et ne pourront être opposés pour la réalisation de commandes complémentaires ou postérieures. Sauf stipulation contraire de l'Offre, les prix s'entendent hors frais de compte prorata, hors frais de chantier, hors frais d'organisme de contrôle et hors frais de transport ainsi que hors toutes sujétions y afférentes. Les prix ont été établis en fonction des contraintes d'exécution et circonstances connues à la date d'émission de l'Offre, des normes, des lois et de la réglementation en vigueur à la date d'émission de l'Offre. Par conséquent, en cas de modification ultérieure ayant pour effet d'augmenter le coût des Prestations, les prix seront modifiés en conséquence sur présentation de justificatifs.
- 5.4 Les prix du Contrat ne sont pas réputés comprendre les frais liés à la souscription d'assurances et/ou d'extension de garanties d'assurances spécifiques aux Prestations.
- 5.5 Les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision s'appliquent à l'ensemble du Contrat nonobstant le caractère forfaitaire du Prix du Contrat.

6. Paiement – Retard de paiement :

- 6.1 Les paiements sont effectués selon les modalités précisées dans la facture du Prestataire, nets et sans escompte.
- 6.2 A l'exception de l'acompte visé à l'article 6.3 des CGV payable comptant, toutes les factures sont payables à trente (30) jours, date de facture.
- 6.3 Sauf conditions particulières prévues dans l'Offre, les paiements s'effectuent dans les conditions suivantes :

➤ pour les fournitures : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, et solde à la livraison ;

➤ pour les prestations de services : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat puis à l'avancement mensuel sur présentation de factures ;

➤ pour les travaux : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, puis à l'avancement sur la base de situations mensuelles d'avancement.

- 6.4 Si le Client ou son maître d'œuvre décale, suspend ou arrête les Prestations, le montant des Prestations réalisées ainsi que celles d'ores et déjà engagées, sera immédiatement exigible et ce, sans préjudice des indemnités éventuellement dues en réparation du préjudice subi par le Prestataire de ce fait.
- 6.5 Dans le cadre d'un contrat de maintenance pluriannuel, le Prix sera payé, sauf stipulations contraires dans l'Offre, annuellement à terme à échoir.
- 6.6 En cas de retard de paiement, le Prestataire conservera les sommes déjà versées acquises à titre de pénalités, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer, et se réserve le droit de a) reprendre le matériel et/ ou b) suspendre les Prestations, aux risques et périls du Client et/ou c) prononcer la résiliation du Contrat, cette résiliation prenant effet de plein droit 15 (quinze) jours après la première présentation d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.
- 6.7 En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, calculé par jour calendaire jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
- 6.8 En application des articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€) en compensation des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnité complémentaire due pour frais de recouvrement en cas de dépassement de ce forfait.

7. Responsabilité :

La responsabilité du Prestataire est limitée à l'indemnisation des seuls préjudices matériels directs et certains dûment justifiés, causés par sa faute et/ou sa négligence et/ou celle de son personnel au Client, à l'exclusion de tous

dommages indirects et immatériels en ce compris les pertes de données, pertes de production et d'exploitation, pertes de profit et de revenus, perte d'image, manques à gagner subis par le Client. En outre et sauf dispositions d'ordre public contraire ou stipulations contractuelles dérogatoires, sa responsabilité est plafonnée, toutes causes confondues, à 50% du Prix du Contrat (prix hors taxes). Par dérogation à ce qui précède, pour tout dommage matériel direct causé exclusivement par le Prestataire au Client, le plafond de responsabilité du Prestataire sera porté à un montant de un (1) million d'euros. Le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Prestataire et de ses assureurs au-delà des plafonds et limitations stipulés ci-dessus.

8. Attribution de compétence :

A défaut de résolution amiable, et sans préjudice des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile, toute contestation relative à l'interprétation, l'objet et/ou l'exécution du Contrat, sera soumise au tribunal compétent dans le ressort duquel domicile a été élu par le Prestataire dans son Offre ou, à défaut d'une telle précision, dans le ressort duquel les services et/ou travaux sont exécutés ou les biens et matériels sont livrés, à l'exclusion de toute autre juridiction, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

9. Propriété intellectuelle :

Sauf disposition contraire prévue au Contrat, le Prestataire conserve la pleine et entière propriété des documents, études, projets, plans, devis, prix, méthodes, logiciels, outils logiciels et supports techniques révélateurs de son savoir-faire fournis par lui au Client et ce, même s'ils ont été établis en collaboration avec ce dernier. Le Prestataire peut en requérir la restitution en temps utile et le Client s'interdit de les révéler ou de les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Prestataire sous peine de dommages et intérêts.

10. Confidentialité :

Chaque Partie s'engage à garder confidentiel l'ensemble des informations et documents dont elle a connaissance au cours de la négociation de l'Offre et de l'exécution du Contrat, et ce quelles qu'en soient la nature (technique, financière, commerciale, administrative ou autre) et la forme (orale ou écrite, à l'état d'ébauche ou finalisées, lisible par l'homme ou la machine). Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur divulgation ou qui y tomberaient ultérieurement sans faute de la

part d'une Partie, ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

11. Ethique – responsabilité environnementale et sociétale :

Le Client reconnaît qu'il a été informé et accepte de respecter les engagements d'Axione, dans le domaine de l'éthique, de l'environnement et de la responsabilité sociétale. Ces engagements sont disponibles sur le site internet Axione et aux adresses suivantes :

Pour le Code d'éthique du Groupe Bouygues :

<https://www.equans.com/sites/g/files/tkmtob111/files/2023-11/CODE%20D%E2%80%99C3%89THIQUE%20-%202023.pdf>

Pour le Code de conduite anticorruption du Groupe Bouygues : [code-de-conduite-anti-corruption-frfr.pdf](#)

Les Parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs entités respectives les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées au présent article et d'en faire une évaluation régulière. Toute violation des stipulations du présent article par le Client constitue un manquement contractuel conférant le droit au Prestataire de procéder à la suspension et/ou la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du Client, sans préjudice pour le Prestataire de demander au Client des dommages-intérêts.

12. Données personnelles :

12.1 Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« **RGD** »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (« **les Données Personnelles** ») applicable aux traitements effectués dans le cadre du Contrat.

12.2 Dans le cadre de l'activité du Prestataire, ce dernier procédera, en qualité de responsable du traitement, à un traitement de Données Personnelles, dont la finalité est de permettre la gestion et le suivi de l'exécution de la commande ou du Contrat (dont notamment la facturation et le recouvrement). L'utilisation des Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime du Prestataire à gérer la relation commerciale le liant au Client. Les personnes concernées par ce traitement (« **les Personnes Concernées** ») sont les représentants et personnels du Client en charge de la

négociation, passation et/ou l'exécution de la commande ou du Contrat.

- 12.3 Le Prestataire peut également poursuivre un traitement à des fins de prospection commerciale par voie électronique. A ce titre, le Prestataire s'engage à n'utiliser les coordonnées professionnelles des Personnes Concernées qu'en vue de proposer des produits ou services susceptibles d'intéresser le Client dès lors que ces derniers sont directement liés aux fonctions occupées par les Personnes Concernées.
- 12.4 La conservation des Données Personnelles est limitée à cinq (5) ans à compter de la fin la relation commerciale entre le Prestataire et le Client et le cas échéant pendant une durée augmentée de trois (3) ans à compter du dernier contact entre le Prestataire et la Personne Concernée.
- 12.5 Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes du Prestataire, à ses prestataires, aux sociétés membres du groupe Prestataire ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Certaines Données Personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'Union Européenne. Les prestataires concernés se sont engagés contractuellement à procéder aux traitements des données dans le respect de la législation de l'Union européenne et de la réglementation française.
- 12.6 La Personne Concernée dispose, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses Données Personnelles. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses Données Personnelles pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, elle doit adresser sa demande à l'adresse suivante : dpo@axione.fr ou par courrier postal à l'attention de la Direction Juridique Axione – Délégué à la Protection des Données – 152 avenue Pierre Brossolette, 92240 MALAKOFF. Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. La Personne Concernée peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

13. Circonstances :

- 13.1 Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des retards d'exécution du Contrat ou de la non atteinte d'objectifs de performances, et plus généralement du non-respect de ses obligations contractuelles, ni tenu à supporter les surcoûts (en ce compris l'inflation), imputables, directement ou indirectement, à une des causes définies ci-après comme « **Circonstances** »,

dès lors que le Prestataire ne pouvait pas prévoir à la date de l'établissement de l'Offre, la nature, l'ampleur et/ou les effets effectifs et la durée desdites Circonstances.

- 13.2 Au sens du présent article par Circonstances, on entend tout événement majeur qu'il soit connu ou non à la date de l'établissement de l'Offre, tel que notamment, sans que cette liste soit limitative, tout conflit armé déclaré ou non déclaré, acte de terrorisme, crise géopolitique internationale, conflit politique, cyberattaque, crise économique, pandémie ou crise sanitaire, ainsi que l'augmentation du prix, raréfaction voire pénurie des matières premières, des composants, des fluides, de l'énergie sous quelque forme que ce soit ou de tout autre élément connexe. En conséquence, le Prestataire sera en droit non seulement de répercuter les surcoûts (y compris l'inflation) liés directement ou indirectement aux Circonstances précitées mais aussi d'obtenir une prolongation du délai d'exécution du Contrat pour tout retard, ainsi qu'une exonération de toutes responsabilités en cas de non-atteinte des objectifs de performances ou non-exécution de ses obligations en raison d'une Circonstance.

- 13.3 Le cas échéant, les Parties :

- examinent de bonne foi les conséquences de ces Circonstances, notamment en ce qui concerne les incidences financières, les délais ou la performance ;
- et conviennent, par avenant ou sous toute autre forme d'accord écrit, des modalités de prolongation de délais et/ou de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par ces Circonstances sur la base de justificatifs fournis par le Prestataire.

- 13.4 A défaut de s'entendre quant à la nature et l'étendue des adaptations/modifications à apporter au Contrat dans un délai de un (1) mois à compter de la première réunion, le Contrat pourra être résilié par le Prestataire. Le paiement des prestations exécutées par le Prestataire jusqu'à la date de résiliation sera dû par le Client, ainsi que les incidences financières d'ores et déjà supportées ou engagées par le Prestataire du fait des Circonstances précitées.

II/ DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRESTATIONS DE SERVICES/TRAVAUX

14. Conditions pratiques d'exécution :

- 14.1 La consistance des Prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans l'Offre.
- 14.2 Lorsque les Prestations doivent être combinées aux études, prestations et/ou travaux d'autres entreprises, l'obligation du Prestataire se limite à la fourniture au Client des informations lui

permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Client.

- 14.3 La mise et le maintien à la disposition du Prestataire du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et tous autres fluides, ainsi que tout lieu de stockage ou tout emplacement nécessaire à l'exécution du Contrat, restent à la charge du Client.
- 14.4 Sauf mention contraire dans l'Offre, les obligations à la charge du Prestataire sont des obligations de moyen. Il en résulte notamment que les délais et dates d'intervention de maintenance sont donnés à titre indicatif.
- 14.5 Le Client prononcera la réception des Prestations à l'achèvement des Prestations (« **la Réception** »), et délivrera au Prestataire un procès-verbal de réception (« **le PV de Réception** »). Toutefois, si le Client n'a pas prononcé la Réception, les Prestations sont réputées réceptionnées tacitement à la première des dates suivantes :
- le jour de la première utilisation des Prestations par le Client ;
 - 15 (quinze) jours après réception par lettre recommandée avec accusé de réception de l'information par le Prestataire de l'achèvement des Prestations.
- 14.6 Sauf mention contraire dans l'Offre, le Client assure l'ensemble de la gestion et de la traçabilité des déchets issus des Prestations, à l'exception des déchets issus des fournitures dont le Prestataire est propriétaire.
- 14.7 Si le Prestataire était amené à constater que les conditions d'accès aux installations ou les modalités d'exécution des Prestations présentent un danger, mettant en péril ou étant susceptible de mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes ou la santé des personnes, le Prestataire en informera le Client. Il est ici précisé qu'une absence d'information par le Prestataire au Client ne saurait exonérer le Client de toute responsabilité en ce qui concerne les conditions d'accès et les modalités d'exécution des Prestations. En outre, si le Prestataire devait estimer qu'une situation est dangereuse pour les biens et/ou pour la santé ou la sécurité des personnes, le Prestataire sera alors en droit, et ce sans engager à ce titre sa responsabilité, de suspendre l'exécution des Prestations. Il appartient quoi qu'il en soit au Client de mettre en œuvre à ses frais toutes dispositions nécessaires en vue de supprimer toute situation de danger.

15. Norme (Afnor) NF P 03-001 :

Les Prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes Afnor, et notamment à la norme NF P 03-001 dans sa version la plus

récente, à l'exception des stipulations de ces normes auxquelles les CGV dérogent.

III/ DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FOURNITURES

16. Garanties :

16.1 Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, le Prestataire garantit ses fournitures contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison.

16.2 L'obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou, au choix du Prestataire, au remplacement à neuf de ses fournitures (notamment hors frais de démontage, transport, montage, déplacement), et à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs, indirects ou immatériels. En cas de remplacement à neuf, les pièces défectueuses seront remises au Prestataire et deviennent sa propriété.

La garantie ne couvre pas :

- le remplacement ou la réparation résultant de l'usure normale, de détérioration, d'accidents, de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien (l'entretien normal des fournitures n'étant pas compris dans la garantie et donnant lieu à un contrat spécial de maintenance), ou d'utilisation impropre à destination, ou les défauts dus à un défaut d'approvisionnement en énergie ou de stockage ;
- le vice provenant soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci ;
- l'inobservation des consignes d'utilisation et d'entretien, de mise en service ;
- les incidents tenant à des cas fortuits, à la force majeure ou à une cause naturelle ;
- les matériels situés en amont ou en aval ou les existants dans lesquels sont incorporés les fournitures ;
- toute autre cause que le Prestataire ne pourrait raisonnablement pas prévoir ou dont il ne pourrait empêcher les effets.

17. Réserve de propriété :

17.1 Il est expressément convenu que, jusqu'à parfait paiement, en principal et accessoires, qui seul emporte transfert de propriété :

- Les fournitures, qu'elles soient installées ou non, restent la propriété du Prestataire par dérogation aux articles 546, 551 et suivants ainsi que 712 du Code civil ;
- Les fournitures livrées sont sous la garde du Client qui en assume tous les risques.

17.2 En conséquence, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les

fournitures livrées dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer une quelconque transformation, modification ou altération desdites fournitures, ni prendre aucune mesure pouvant affecter l'identification ou l'isolation des fournitures, sauf autorisation expresse et préalable du Prestataire.

- 17.3 Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice des autres droits et de ce qui est prévu à l'article 6 des présentes CGV, le Prestataire pourra, même en cas de procédure collective du Client, exiger la restitution des fournitures aux frais et charges du Client, sans autre formalité qu'une mise en demeure de restituer par lettre recommandée avec avis de réception.